



**Doc. 14089**

18 juin 2016

## Questions auxquelles le Comité des Ministres n'a pas répondu au sujet de Mme Savchenko et des prisonniers politiques en Azerbaïdjan

**Réponse à Question écrite<sup>1</sup>**: Question écrite n° 707 (Doc. 14068)  
Comité des Ministres

1. Les règles et la procédure au sein du Comité des Ministres pour répondre aux questions écrites de membres de l'Assemblée parlementaire figurent dans le *i*Guide sur les procédures et méthodes de travail du Comité des Ministres (accessible via ce lien : [IX/1.5](#)).

2. Le Statut du Conseil de l'Europe ne contient aucune disposition particulière sur le traitement, par le Comité des Ministres, des réponses aux questions écrites de membres de l'Assemblée parlementaire. Dans ces circonstances, c'est l'article 19 du Statut du Conseil de l'Europe, qui traite des communications du Comité des Ministres à l'Assemblée, combiné à l'article 20, en vertu duquel les décisions sur les communications à l'Assemblée sont prises à l'unanimité, qui a toujours été appliqué aux réponses aux questions écrites. Cette pratique a été revue et reconfirmée par les Délégués en 2008<sup>2</sup>.

3. En ce qui concerne les questions spécifiques mentionnées par M. Omtzigt, conformément à la procédure adoptée par les Délégués, la Présidence a informé la Présidente de l'Assemblée parlementaire, respectivement en octobre 2014, février 2015 et septembre 2015, que, faute de consensus, il n'a pas été possible d'adopter des réponses aux Questions écrites n° 665, 666 et 678<sup>3</sup>.

---

1. Adoptée à la 1260e réunion des Délégués des Ministres (15 juin 2016).

2. Cf. [CM/Del/Dec\(2008\)1015/1.6](#)

3. Cf. [CM/Del/Dec\(2014\)1210/3.2a](#), [CM/Del/Dec\(2015\)1220/3.1h](#) et [CM/Del/Dec\(2015\)1234/3.1b](#) respectivement.

